



## Arrêt

**n° 82 986 du 13 juin 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocates et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique gadaboursi et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 décembre 1992 à Djibouti, où vous avez vécu dans le quartier 7 bis jusqu'au moment de votre fuite le 21 mars 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous êtes en seconde dans le Lycée d'Etat de Djibouti. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

Le matin du 5 février 2011, des amis vous annoncent que des étudiants vont manifester l'après-midi devant votre lycée pour contester la notation d'une épreuve de science naturelle. Vous participez à la manifestation et arborez un t-shirt disant « Non au troisième mandat ». Le lendemain, la police vient vous chercher à la maison et vous emmène à la brigade où vous êtes interrogé sur la manifestation. On vous maltraite et on vous accuse d'être responsable de la mobilisation étudiante. Vous êtes relâché le 12 février 2011. Le 15 février, vous participez à une réunion du Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (MRD). Cette réunion qui se tient au siège de l'Union pour l'Alternance démocratique (UAD) a pour objectif de préparer la manifestation du 18 février 2011. Le 18, vous allez manifester au stade Gouleh. Vers 18 heures, la police débarque et vous fuyez. Elle vous arrête le 20 février au petit matin et vous incarcère. De nombreux autres manifestants se trouvent dans une situation similaire. Le 24, vous paraissez devant le tribunal de première instance où on décide de lancer une enquête à votre encontre. Tout de suite après, on vous conduit en prison, où on vous interroge chaque nuit pendant une semaine. Votre situation s'améliore quand vos interrogateurs se rendent compte que vous n'êtes pas impliqué dans l'organisation des manifestations. Entre temps, vous avez écrit une lettre au directeur général de la prison et au procureur général pour demander de vous accorder la liberté conditionnelle. Le 17 mars, on répond favorablement à votre requête et vous êtes libéré provisoirement. On vous dit que vous êtes cependant tenu de vous présenter au greffe chaque lundi, ainsi que chaque jeudi. Lundi 21 mars 2011, vous vous présentez comme convenu au ministère de la Justice. Vous quittez le pays le jour même.

Vous vous rendez en Ethiopie où vous arrivez le lendemain. Vous quittez Addis Abeba en avion le 28 mars et arrivez dans le Royaume le 29 mars 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions avec l'information objective qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir aucun intérêt pour la politique et dites avoir manifesté le 5 février 2011 uniquement parce que vous étiez insatisfait d'une note obtenue lors d'un examen de sciences naturelles (audition, p. 9, 11 et 15 - 16). Or, en premier lieu, vous ne fournissez aucune preuve indiquant que vous suiviez des cours au Lycée d'Etat de Djibouti en 2011. Bien au contraire, vous déposez une carte d'identité qui indique que vous exercez la profession « d'employé » (cf. documentation jointe à la farde verte du dossier administratif). En deuxième lieu, vos déclarations concernant l'origine de la manifestation du 5 janvier 2011 sont incohérentes. Vous dites ainsi que les étudiants ont manifesté parce que seulement 2% d'entre eux avaient réussi un examen de sciences naturelles, résultat improbable ; vous dites ensuite qu'il ne s'agit pas de 2% de réussite, mais que seulement une ou deux personnes ont réussi cet examen (audition, p. 11). Ensuite, vous spécifiez que des lycéens et des étudiants d'université avaient passé cet examen et avant de parler des « secondes », des « premières » et des « terminales » (audition, p. 15 et 16). Ces propos évasifs ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. En outre, ces déclarations sont contredites par les informations objectives dont le Commissariat général dispose et selon lesquelles ce sont les étudiants en droit qui sont à l'origine des manifestations étudiantes qui ont eu lieu le 5 et 6 janvier 2011 à Djibouti (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, Il n'est pas crédible que vous ayez participé à cette manifestation et que vous ignoriez, d'une part, qui est à l'origine de l'organisation de cette manifestation et, d'autre part, qui vous a demandé d'y participer (audition, p. 11 - 12). A ce sujet, vous déclarez d'abord que des amis du secondaire vous l'ont demandé et ensuite qu'il s'agissait de « grands » de terminal (idem, p. 12). A nouveau, le caractère vague de votre réponse ne permet pas de faire ressentir l'existence d'un vécu dans votre chef.

De surcroît, vos dires sur la raison de votre arrestation le 6 février 2011 sont également vagues et incohérents : vous indiquez d'abord avoir été arrêté parce que vous et vos amis étiez connus comme étant des bagarreurs et ensuite que vous avez été arrêté parce que vous portiez un t-shirt arborant un slogan contre le président de Djibouti

*idem*, p. 10-13). Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez évasif lorsque le Commissariat général vous demande qui d'autre a été arrêté à la suite de la manifestation du 5 février 2011 (*idem*, p. 10 – 12). Vous finissez par donner quelques prénoms d'amis, mais vous vous montrez incapable de spécifier leurs noms de famille et ignorez s'ils ont été libérés par la suite (*idem*, p. 12 et 22). Les conditions de votre première mise en liberté sont par ailleurs invraisemblables : vous dites avoir été relâché parce que vous étiez étudiant, et ce malgré le fait que la police vous tenait encore comme responsable de la mobilisation étudiante (*idem*, p. 16). L'explication que vous tentez d'apporter, à savoir que les autorités vous libèrent tout en prévoyant (selon vous) de vous remettre en prison durant l'été, est totalement fantaisiste et incompatible avec le fait que la police vous considère comme un leader du mouvement de contestation (*ibidem*). Il n'est pas crédible que, si tel est le cas, vous soyez remis en liberté sans condition.

De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été impliqué dans les manifestations étudiantes du 5 février 2011 et que vous ignoriez que les étudiants ont également manifesté le jour suivant, c'est-à-dire le 6 février 2011 (*idem*, p. 13 – voir documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous faisiez partie des lycéens qui ont manifesté à Djibouti le 5 février 2011.

Il convient de noter également qu'il est hautement improbable que vous ayez été impliqué dans la manifestation du 18 février 2011. En effet, premièrement, vous déclarez avoir été au courant de cette manifestation de grande ampleur parce que vous aviez été invité à une réunion préparatoire du MRD (audition, p. 9). Au vu de la prudence avec lesquels les partis d'opposition agissent à Djibouti, il n'est pas crédible qu'un « grand » invite les jeunes du quartier – dénués de tout intérêt en politique de surcroît - à une telle réunion sans connaître au préalable l'opinion politique des invités (audition, p. 14 - 15). Vous confirmez d'ailleurs que ces réunions ne sont pas publiques (*idem*, p. 14). Vous dites y avoir été invité et y être allé parce que vous étiez outré que le gouvernement s'en était pris à vous, les étudiants (*idem*, p. 15). Or, rien n'indique que vous étiez étudiant en 2011 et que vous avez participé à la manifestation du 5 février. De plus, vous ne pouvez dire qui présidait la réunion à laquelle vous dites avoir participé et déclarez y avoir vu des « vieux » que vous connaissiez de la télévision, mais ne pouvez spécifier de qui il s'agissait (*idem*). Vos déclarations inconsistantes et vagues compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Il en va de même de votre allégation selon laquelle vous avez été arrêté à la suite de votre participation à la grande manifestation qui a eu lieu au stade Gouleh le 18 février 2011. En premier lieu, vos imprécisions ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et jettent le doute sur votre participation à cet événement. En effet, la manifestation du 18 – organisée par la principale coalition de l'opposition l'UAD et non par le MRD comme vous l'indiquez (*idem*, p. 13) – a été ponctuée par des discours de figures connues de l'opposition et s'est soldée par de violents affrontements, ainsi que par la mise en garde à vue de trois présidents de partis (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Or, vous dites avoir oublié quelles figures d'opposition étaient présentes à la manifestation et ignorez quelles personnalités ont été arrêtées (audition, p. 18 - 19). Vous vous bornez à déclarer : « Je ne connais pas leurs groupes, ils avaient construits un sorte de truc et un micro. Je suppose que c'était contre le gouvernement » (*idem*, p. 19). Lorsque le Commissariat général vous demande combien de morts il y a eu à la suite des affrontements, vous répondez laconiquement : « Des vieilles sont mortes, c'est sûr, car deux tiers de la population était là » (*idem*, p. 18). Vous ignorez également que les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre se sont poursuivis pendant la nuit du 18 au 19 février, ainsi que pendant la journée du 19 à Balbala, une banlieue populaire de la ville (*idem* - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Votre ignorance concernant les événements historiques auxquels vous dites avoir activement participé – vous dites même avoir été à la réunion préparatoire de la manifestation – jette un sérieux discrédit sur vos déclarations et empêche de croire que vous avez été arrêté dans le contexte décrit ci-haut.

Enfin, le Commissariat général note que vous avez déclaré que la police s'est rendue compte que vous n'aviez « rien à voir avec la politique et les manifs » (audition, p. 19), mais que vous craignez désormais retourner au pays parce que vous n'avez pas respecté les termes de votre mise en liberté provisoire

(idem, p. 20 et 22). Or, votre participation à la manifestation du 18 février et votre arrestation subséquente n'étant pas établies, votre détention et mise en liberté provisoire en lien avec ces faits ne le sont pas non plus.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Ainsi, votre carte d'identité prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Elle indique également que vous êtes employé, élément qui remet en doute votre qualité de lycéen ainsi que l'authenticité du bulletin d'école que vous faites parvenir au Commissariat général après votre audition. A supposer que ce dernier document soit authentique, dans la mesure où il porte sur le 1er trimestre et est daté du 22 décembre 2010, il ne permet de toute façon pas d'établir que vous étiez lycéen à Djibouti en février 2011 et que vous avez été arrêté à la suite de votre participation aux manifestations que vous avez évoquées au cours de votre audition.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa substance : les manifestations étudiantes ont eu lieu à Djibouti les 5 et 6 février 2011 et non les 5 et 6 janvier 2011.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et notamment le principe de « prise de décision avec soin ». Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Les questions préalables**

4.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que de son article 15, qui stipule que les droits prévus par les articles 2 et 3 n'autorisent aucune dérogation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Quant à l'invocation de la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée ou serait applicable en l'espèce.

#### **5. Le dépôt d'un nouveau document**

5.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir une photocopie des notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition de ce dernier le 23 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

#### **6. La remarque générale**

6.1 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir motivé sa décision de manière adéquate et précise et, partant, de ne pas avoir expliqué « quelles étaient les raisons qui permettaient de justifier le refus de la qualité de réfugié, et ce, conformément aux articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 9).

Bien que la partie requérante émette cette critique dans la partie de la requête consacrée à la protection subsidiaire et qu'elle ne la formule par contre qu'à l'égard de la décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil décide de rencontrer cette critique de manière globale.

6.2 La partie requérante soutient que le seul fait « d'indiquer qu'il existe des contradictions ou des lacunes dans la version des faits relégués par le requérant ne remplit pas les conditions des articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs [...] » (requête, page 8).

6.3 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.1.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions dans ses déclarations successives, d'une part, ainsi que des divergences entre ses propos et les informations qu'elle a recueillies à son initiative, d'autre part, en ce qui concerne les manifestations auxquelles il dit avoir participé, la réunion préparatoire à la manifestation du 18 février 2011, ses arrestations et ses mises en liberté. La partie défenderesse estime également que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

7.1.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et estime que « le requérant a [...] donné certains détails sur les événements de [...] février 2011 de sorte qu'il n'aurait pas pu donner de telles précisions s'il n'avait pas vécu réellement les événements qui ont donné lieu à son arrestation (lieu et date de réunion, déroulement de l'incarcération, détails sur les manifestations) » (requête, page 7).

7.1.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que la seule mention d' « employé » figurant sur la photocopie de la carte nationale d'identité du requérant ne permet pas en l'espèce de mettre en doute sa qualité d'élève au Lycée de Djibouti en 2011. En outre, le grief relatif aux personnes qui ont demandé au requérant de participer à la manifestation du 5 février 2011 n'apparaît pas clairement à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général. Le Conseil considère par ailleurs que trois des motifs de la décision manquent de pertinence, à savoir la raison de l'arrestation du requérant le 6 février 2011, la divergence sur le petit nombre d'étudiants ayant réussi l'examen qui est à l'origine de la manifestation du 5 février 2011 ainsi que l'explication donnée par le requérant à sa libération le 12 février 2011, à savoir que les autorités prévoyaient de le remettre en prison durant l'été. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces cinq griefs que critique d'ailleurs la requête (pages 4 à 6).

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.3.1 Ainsi, la partie défenderesse met en cause la participation du requérant à la manifestation du 5 février 2011.

A cet effet, elle estime que les déclarations de ce dernier concernant l'origine de cette manifestation sont évasives et en contradiction avec les informations qu'elle a recueillies à son initiative, et qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore qui a organisé cette manifestation. Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant a tenu des propos vagues et incohérents au sujet de l'arrestation d'autres personnes et de leur éventuelle libération. En outre, elle considère que les conditions de la mise en liberté du requérant sont invraisemblables. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore que les étudiants ont également manifesté le 6 février 2011.

#### 7.3.1.1 La partie requérante conteste cette analyse.

Elle soutient d'abord que le requérant a fourni diverses précisions concernant l'origine de la manifestation. Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'au vu du nombre d'étudiants présents à la manifestation, parmi lesquels beaucoup ont été arrêtés, et du fait que le requérant ne soit pas l'organisateur de la manifestation, il n'est pas étonnant qu'il ne puisse pas préciser le nom de toutes les personnes qui ont été arrêtées. En outre, elle précise que « le requérant n'a jamais indiqué qu'il craignait [...] [que les autorités] le remette[nt] en prison pendant l'été ». Enfin, la partie requérante précise qu'entre le 5 et le 18 février 2011 d'autres manifestations ont pu se produire sans que le requérant n'y participe ou n'en fasse état.

#### 7.3.1.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

D'abord, le requérant est imprécis quant aux origines de la manifestation du 5 février 2011. S'il déclare, en effet, avoir participé à la manifestation en raison du nombre dérisoire de lycéens qui, selon les notes attribuées, avaient réussi leur examen de sciences naturelles, il ajoute que les étudiants de l'université avaient également passé un examen, dont il ne se rappelle plus la matière (dossier administratif, pièce 4, page 16). Le requérant n'établit donc manifestement aucun lien entre la manifestation des lycéens à laquelle il prétend avoir participé et celle dont font état les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 18/1 et 18/2) qui attestent que ce sont les étudiants de la faculté de droit de l'Université de Djibouti qui ont initié une manifestation de protestation contre leurs notes aux examens partiels et qui ont été rejoints par les lycéens.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir que les prénoms de trois lycéens qui ont été arrêtés en même temps que lui et qu'il ne sache même pas s'ils ont été libérés, alors même qu'il précise que de nombreux lycéens ont été arrêtés, dont des condisciples, et que certains étaient des amis (dossier administratif, pièce 4, pages 11 à 13 et page 22).

En outre, même s'il se rallie à l'explication avancée dans la requête concernant une remise en détention du requérant durant l'été prévue comme condition à sa libération le 12 février 2011 (supra, point 7.1.3), le Conseil estime que le motif de la mise en liberté du requérant le 12 février 2011 n'est pas crédible, la requête restant d'ailleurs muette sur ce point précis : il n'est pas vraisemblable que les autorités, qui ont arrêté le requérant le 6 février 2011, sachant qu'il s'agissait d'un lycéen et l'accusant même d'être un leader des étudiants, le relâchent quelques jours plus tard précisément parce qu'il est étudiant (dossier administratif, pièce 4, page 16).

Enfin, il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ignore que les étudiants ont également manifesté le 6 février 2011 alors qu'il prétend avoir été impliqué dans les manifestations étudiantes du 5 février 2011 et avoir à nouveau manifesté le 18 février 2011.

7.3.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été impliqué dans la préparation de la manifestation du 18 février 2011. Il relève d'abord que le requérant a été invité à une réunion préparatoire du MRD, par ailleurs non publique, alors qu'au vu de la prudence des partis d'opposition à Djibouti, il n'est pas crédible qu'un « grand » invite à une telle réunion un jeune du quartier dénué de tout intérêt en politique. Il souligne ensuite que le requérant dit y avoir été invité et y être allé parce qu'il était outré que le gouvernement s'en soit pris aux étudiants, alors que rien n'indique qu'il ait participé à la manifestation du 5 février 2011. Enfin, le requérant ne peut pas préciser qui présidait la réunion, ni quelle figure politique y participait.

7.3.2.1 La partie requérante explique que le requérant, qui avait déjà participé à la manifestation du 5 février 2011, a appris l'existence de cette réunion en discutant avec d'autres personnes du quartier et qu'il a considéré que la manifestation prévue le 18 février 2011 « était l'occasion de s'opposer de manière générale au gouvernement du pays » (requête, page 7).

7.3.2.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication. Il n'est, en effet, pas crédible qu'un étudiant, qui ne présente aucun intérêt pour la politique, soit invité à une réunion en vue de la préparation d'une manifestation organisée par l'opposition, dont par ailleurs il ne peut citer qui la

présidait, ni quels autres hommes politiques étaient présents (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 15).

7.3.3 Ainsi encore, le Commissaire général met en cause la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2011. Il relève tout d'abord que les imprécisions du requérant ne reflètent pas un sentiment de vécu et jettent le doute quant à sa participation à cette manifestation. En outre, le requérant ne peut pas indiquer, même approximativement, le nombre de morts, et il ignore que les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont continué durant la nuit du 18 février et la journée du 19 février. Tous ces éléments empêchent de croire que le requérant a effectivement participé à cette manifestation et qu'il a été arrêté en raison de cette participation.

7.3.3.1 La partie requérante fait état de l'ignorance du requérant concernant la politique de son pays, mise à part sa volonté de vouloir changer la situation de la population. Le requérant ne s'est donc « pas attaché à connaître le nom des partisans. Elle précise ensuite que le requérant s'est enfui, ce qui explique qu'il n'a pas pu observer les événements qui se sont produits à la fin de la journée du 18 février et le lendemain.

7.3.3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, si le requérant donne quelques éléments relatifs à la manifestation, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il ait réellement participé à cette manifestation (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 18 et 19), et par conséquent, qu'il ait été détenu.

7.3.4 Ainsi enfin, le Commissaire général constate que le requérant a déclaré que la police s'est finalement rendu compte qu'il n'était pas lié à la politique et aux manifestations, mais qu'il craint de retourner à Djibouti, étant donné qu'il n'a pas respecté les termes de sa mise en liberté provisoire. Il estime qu'étant donné que sa participation à la manifestation et son arrestation ne sont pas établies, sa détention et sa mise en liberté provisoire ne le sont pas davantage.

7.3.4.1 La partie requérante ne fait valoir aucun argument à ce sujet.

7.3.4.2 Le Conseil constate qu'au vu du caractère non crédible de la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2011 et de son arrestation, ses déclarations relatives à sa détention et à sa mise en liberté provisoire ne le sont pas non plus.

7.4 Les notes manuscrites prises par l'avocat du requérant lors de l'audition de celui-ci au Commissariat général et jointes à la requête, ne permettent pas d'inverser le constat de l'absence de crédibilité du récit du requérant.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir « fait aucune recherche pour obtenir de plus amples informations afin de venir confirmer ou infirmer la version des faits tenus par le requérant », notamment auprès des autorités de son pays ou à propos de la photocopie de sa carte nationale d'identité (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil relève d'emblée que la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie requérante (supra, point 6.3). Il souligne ensuite que la partie défenderesse a malgré tout recueilli des informations générales relatives aux événements invoqués par le requérant, qu'elle a déposées au dossier administratif (pièces 18). Le Conseil relève enfin qu'il n'a pas mis en doute que le requérant étudiait au Lycée de Djibouti en 2011 (supra, point 7.1.3). Il estime par ailleurs que la suggestion faite au Commissaire général de prendre contact avec les autorités du pays du requérant pour s'enquérir de la situation de celui-ci est pour le moins « inopportune », faisant à tout le moins fi des règles les plus élémentaires de déontologie que le Commissaire général est tenu de respecter dans l'examen des demandes d'asile.

7.6 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980



stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7 En conclusion, le Conseil considère que, à l'exception des motifs auxquels il ne se rallie pas, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire, imprécis et contradictoire des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir les manifestations auxquelles il prétend avoir participé, la réunion préparatoire à la manifestation du 18 février 2011, ses arrestations et ses mises en liberté, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour à Djibouti.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante renvoie expressément « au point relatif à la qualité de réfugié ».

Ce faisant, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Djibouti le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison*

*d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE